

portant répartition des produits de
certains impôts et taxes rétrocédés par
l'Etat aux Collectivités Territoriales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2001-23 du 10 août 2001, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2003-035 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales du Niger ;
- Vu la loi n° 2012-37 du 20 juin 2012, portant Code Général des Impôts ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21, avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2011-169/PRN/MISPD/AR du 9 juillet 2011, déterminant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;
- Vu le décret n° 20141-170/PRN/MISPD/AR du 9 juillet 2011, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;
- Vu le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Article premier : En application des dispositions des articles 146, 170, 189, 198 et 400 du Code Général des Impôts, les impôts et taxes révoqués par l'Etat aux collectivités territoriales se répartissent ainsi qu'il suit :

Nature de l'impôt ou de la taxe	TAUX AFFECTES	
	Aux Régions Collectivités Territoriales	Aux Communes ou aux Villes
1. Taxe immobilière	10 %	90 %
2. Impôt synthétique	10 %	90 %
3. Taxe professionnelle	20 %	80 %
4. Contribution des licences	20 %	80 %
5. Droits d'Enregistrement	5 %	95 %

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 28 juin 2013

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

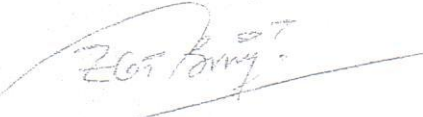
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique, de la Décentralisation
et des Affaires Religieuses

ABDOU LABO

Le Ministre des Finances

GILLES BAILLET

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA